

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

**Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2020/ N° 27
du 20 avril 2020
modifiant le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18
du 21 août 2014 mettant en œuvre l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures
temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de
l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties**

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 127 (2), premier tiret ;

Vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 12.1 et 18. ;

Vu l'article 108 *bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la « Banque centrale ») telle que modifiée, en particulier les articles 2 (1), 2 (2) et 34 (1) ;

Considérant ce qui suit :

(1) En vertu de l'article 18.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC »), la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les « BCN ») peuvent effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts, et ce afin d'atteindre les objectifs du SEBC. Les conditions générales auxquelles la BCE et les BCN sont disposées à effectuer des opérations de crédit, y compris les critères déterminant l'éligibilité des garanties aux fins des opérations

de crédit de l'Eurosystème, sont définies dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60)¹.

2) La maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé et est à l'origine d'une situation d'urgence collective de santé publique qui est sans précédent dans l'histoire moderne. Elle a provoqué un choc économique extrême qui nécessite une réaction ambitieuse, coordonnée et urgente sur tous les fronts pour soutenir les entreprises et les travailleurs à risque. En conséquence de la pandémie, l'activité économique de l'ensemble de la zone euro est en déclin et subira inévitablement une forte contraction, notamment car davantage de pays sont confrontés à la nécessité d'intensifier les mesures de confinement. Ces mesures exercent de fortes pressions sur les flux de trésorerie des entreprises et des travailleurs et mettent en péril la survie des entreprises et des emplois. Il est également clair que cette situation entrave la transmission des impulsions de la politique monétaire et fait peser de graves risques baissiers sur les perspectives d'inflation pertinentes.

3) Le 7 avril 2020, le conseil des gouverneurs a adopté une série de décisions pour répondre à la pandémie de coronavirus, laquelle pourrait compromettre l'objectif de stabilité des prix ainsi que le bon fonctionnement du mécanisme de transmission de la politique monétaire. Il s'agit notamment de mesures d'assouplissement des garanties visant à faciliter la conservation et la mobilisation, par les contreparties de l'Eurosystème, de garanties suffisantes afin de pouvoir participer aux opérations d'apport de liquidité. Par conséquent, la participation à ces opérations se fondera sur des critères modifiés d'éligibilité des garanties ainsi que des mesures modifiées de contrôle des risques. Ces mesures sont proportionnées pour contrer les risques graves pesant sur la stabilité des prix, le mécanisme de transmission de la politique monétaire et les perspectives économiques de la zone euro, qui sont dus à l'apparition et à la propagation croissante du COVID-19.

4) En vue d'atténuer les conséquences défavorables, sur la disponibilité des garanties, de baisses prononcées des notations que la propagation du COVID-19 est susceptible d'engendrer, le conseil des gouverneurs estime que l'Eurosystème peut temporairement accroître sa tolérance aux risques afin de favoriser l'accès des contreparties à la liquidité et, ainsi, de soutenir également la fourniture de crédit à l'économie de la zone euro, y compris par l'abaissement des taux de décote appliqués à certains actifs utilisés en garantie.

5) Les mesures supplémentaires énoncées dans les modifications apportées conformément au présent règlement doivent s'appliquer temporairement, le conseil des gouverneurs devant réévaluer, avant la fin de l'année, la nécessité de prolonger l'une ou l'autre de ces mesures temporaires pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme de transmission de la politique monétaire. Ce faisant, le conseil des gouverneurs prendra

¹ Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

également en compte la nécessité, pour les contreparties de l'Eurosystème qui participent ou participeront aux opérations de refinancement à plus long terme ciblées menées en vertu de la décision (UE) 2019/1311 de la Banque centrale européenne (ECB/2019/21)², de maintenir la disponibilité des garanties pendant toute la durée de ces opérations.

6) Il convient donc de modifier le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18 du 21 août 2014 mettant en œuvre l'orientation BCE/2014/31³ relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier. Modifications

Le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18 du 21 août 2014 est modifié comme suit :

1. l'annexe II bis est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II bis Taux de décote (en %) appliqués aux titres adossés à des actifs éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la présente orientation

Durée de vie moyenne pondérée (*)	Décote
[0,1)	4,8
[1,3)	7,2
[3,5)	10,4
[5,7)	12,0
[7,10)	14,4
[10, ∞)	24,0

² Décision (UE) 2019/1311 de la Banque centrale européenne du 22 juillet 2019 concernant une troisième série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées (BCE/2019/21) (JO L 204 du 2.8.2019, p. 100).

³ Orientation BCE/2014/31 du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (JO L 240 du 13.8.2014, p. 28).

(*) C'est-à-dire [0-1) échéance résiduelle/durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) échéance résiduelle/durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

2. l'annexe II ter suivante est insérée:

«ANNEXE II ter Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables éligibles de la catégorie de décote I pour les échelons 4 et 5 de qualité du crédit

Qualité du crédit	Durée résiduelle (en années) (*)	Catégorie I		
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable
Échelon 4	[0,1)	6,4	6,4	6,4
	[1,3)	9,6	10,4	9,6
	[3,5)	11,2	12	11,2
	[5,7)	12,4	13,6	12,4
	[7,10)	13,2	14,4	13,2
	[10, ∞)	14,4	16,8	14,4
Échelon 5	[0,1)	8	8	8
	[1,3)	11,2	12	11,2
	[3,5)	13,2	14	13,2
	[5,7)	14,4	15,6	14,4
	[7,10)	15,2	16,4	15,2
	[10, ∞)	16,4	18,8	16,4

(*) C'est-à-dire [0-1) échéance résiduelle inférieure à un an, [1-3) échéance résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3. Publication

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Banque centrale (www.bcl.lu).

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La Direction